



Votre correspondant :
Christiane Decoster
Tél : +32 (0)2 622 74 38
Email : portfolio.corporate@axa.be

PACKAGE D'ASSURANCES TALENSIA N° 010.730.604.067
Nouvelle affaire

PREAMBULE

Afin de vous rendre la lecture des conditions particulières plus aisée, nous avons rassemblé, dans une première partie, tous les renseignements généraux communs aux assurances souscrites dans le cadre de votre package. Les autres parties concernent les données propres à chaque assurance.

GENERALITES

Preneur d'assurance :

ASBL LES SCOUTS-FED SCOUTS BADEN-
POWELL

N° entreprise : 0409.580.916

RUE DE DUBLIN 21
1050 IXELLES

Votre intermédiaire d'assurance :

SRL AMF

N° : 01 10014

RUE DU BERGEANT 10
7900 LEUZE-EN-HAINAUT

Réf :
Tel : +32 (0)69 78 13 48
Fax : +32 (0)69 78 13 49

Activité(s) assurée(s) :

Activités de scoutisme : mouvements de jeunesse

Données générales :

Effet du package : 01/01/2023 à 00 h
Durée : 1 an , ensuite résiliable annuellement
Echéance principale : 01/01
Date d'expiration : 31/12/2023

Prime terme à partir du 01/01/2024 :

| | |
|--------------------------|-------------|
| Prime commerciale (*): | EUR |
| Taxes et contributions : | EUR |
| Total : | EUR |
| Fractionnement : | trimestriel |

(*) y compris l'estimation des frais d'acquisition de 709,79€ et l'estimation des frais d'administration de 554,51€
dont vous retrouvez le détail au niveau de chaque assurance

COUTS ET FRAIS (MIFID)

Les montants des estimations des frais d'acquisition et d'administration ne tiennent pas compte des situations contractuelles spécifiques. Des informations complémentaires sur ces estimations sont disponibles auprès de votre intermédiaire d'assurance ou auprès du service clientèle mentionné ci-dessus.

Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y inclus le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.

Clause(s) :

EXCLUSION SANCTIONS

La Compagnie ne fournira aucune garantie au titre du présent contrat et ne sera obligée de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel bénéfice l'exposerait à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

**TOUS RISQUES MATERIEL UTILISE LORS DES CAMPS SCOUTS ET ACTIVITES
ORGANISEES PAR LES UNITES**

Situation(s) du risque :

RUE DE DUBLIN, 21
1050 IXELLES

Tarifification :

| | Montant assuré | Taux de | Indice | Prime commerciale |
|----------|------------------|---------|------------|-------------------|
| matériel | 1.000.000,00 EUR | % | IPC 210,70 | EUR |

Etendue territoriale pour le matériel portable :

Europe.

OBJET DE L'ASSURANCE

AXA garantit les objets décrits dans le présent contrat.

La présente couverture sortira ses effets uniquement dans le cadre de manifestations et/ou événements ponctuels organisés par le preneur ou les unités scoutées.

Elle débutera :

s'il s'agit de matériel appartenant à la FSC ou à une unité : à partir du moment où le matériel quitte les locaux habituels d'entreposage/ d'utilisation jusqu'au moment où les objets réintègrent lesdits locaux

s'il s'agit de matériel emprunté à des organismes tiers : dès réception des objets assurés par l'unité et jusqu'au moment où les objets rentrent en possession de leur propriétaire.

OBJETS ASSURES ET VALEURS

Identification des objets

Les objets pouvant bénéficier de la garantie du présent contrat sont uniquement ceux décrits ci-dessous :

- matériel de camping : tentes, tonnelles et auvents,
- matériel audiovisuel et informatique, à l'exclusion des iPods, GSM, iPhones, blackberries, GPS et assimilés.

le matériel dont description ci-dessus doit obligatoirement appartenir au preneur d'assurances, à

l'unité scout ou à un organisme prêteur-tiers, ou aux animateurs et bénévoles dont les intendants exclusivement

La garantie du présent contrat ne s'applique pas au matériel appartenant aux responsables ni aux membres des unités, ni au matériel de disc-jockey professionnel

Valeurs assurées et limites d'intervention

Les objets assurés sont garantis au premier risque, à concurrence de leur valeur réelle au moment du sinistre, sans que l'intervention d'AXA ne puisse dépasser

- 1 500,00 EUR par tente/tonnelle/auvent
- 500,00 EUR par objet de type audiovisuel ou informatique

10 000,00 EUR par sinistre et par situation de risque.

l'intervention maximale d'AXA pour l'ensemble du contrat sera de 1.000 000,00 EUR par an.

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Assurance du matériel mobile

AXA garantit les objets assurés pendant :

le transport :

le chargement et le déchargement, l'emballage et le déballage, le montage et le démontage :
le séjour,

sur les lieux spécifiés aux conditions particulières à la condition expresse qu'ils se trouvent dans un local ou un véhicule fermé à clef, lorsqu'ils ne sont pas sous la surveillance directe d'un préposé du preneur d'assurance ou d'un tiers.

Les serrures dont les clefs ont été volées ou perdues doivent être remplacées le plus rapidement possible

Restent toujours exclus de l'assurance, la perte, le dommage ou l'aggravation de ce dernier

1. dus au vol d'objets abandonnés dans un véhicule sans surveillance, sauf s'ils se trouvent dans le coffre à bagages du véhicule et que les issues de ce dernier sont fermées à clef. On entend par coffre à bagages, l'endroit destiné à recevoir les bagages, à l'intérieur du véhicule, pour autant que cet endroit soit fermé de tous les côtés et que son contenu soit invisible de l'extérieur.
2. Le vol n'est garanti qu'en cas d'effraction dûment constatée.
3. d'objets abandonnés dans un véhicule sans surveillance se trouvant entre 22 et 5 heures sur une route, un domaine ou un parking collectif (hormis celui du preneur d'assurance).

Grêle (tentes)

En ce qui concerne les tentes, les dommages résultant de la chute de grêle sont couverts.

Cette disposition n'est pas d'application pour les tonnelles et auvents, ni pour le matériel informatique et audiovisuel.

FRANCHISE

La franchise est fixé à 65 EUR par objet.

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions communes et spécifiques régissant le plan :

- N° 4185449 - 03/2021 - INTRODUCTION - PRESENTATION DU PACKAGE D'ASSURANCES ENTREPRISES
- N° 4185452 - 03/2021 - LEXIQUE
- N° 4185455 - 03/2021 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
- N° 4186897 - 03/2021 - FULL MACHINERY AND .COM

Les conditions générales d'application sont à votre disposition :

- chez votre intermédiaire
- sur le site : www.axa.be/ab/FR/legal/Pages/corporate_non_life.aspx
- ou sur simple demande adressée à votre site de gestion

Gestion des plaintes

Tout problème relatif à l'assurance peut être soumis par le preneur, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la compagnie, soit directement, soit par l'entremise de son intermédiaire habituel.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la compagnie, il peut faire appel au service « Customer Protection » de la compagnie, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be.

Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, Tel : +32 (0)2 547 58 70 et +32 (0)2 547 58 73, site web www.ombudsman-insurance.be, e-mail : info@ombudsman-insurance.be.

Pour toute plainte quant à un contrat d'assurance Accidents du Travail, le plaignant peut s'adresser à Fedris, avenue de l'Astronomie 1 à 1210 Bruxelles.

La demande d'intervention à l'un de ces services ou institutions ne porte pas préjudice à la possibilité pour la personne d'intenter une action en justice.

Fait en double à Bruxelles, le 20 avril 2023

Le preneur d'assurance

Chief Corporate Officer

